

## **Avis du 2 avril 2009 relatif à un projet d'arrêté royal concernant les mentions et documents qui doivent être repris dans la déclaration préalable par les titulaires des professions comptables et fiscales dans le cadre de la libre prestation de services**

*Projet d'arrêté royal concernant les mentions et documents qui doivent être repris dans la déclaration préalable par les titulaires des professions comptables et fiscales dans le cadre de la libre prestation de services.*

### **A. Préambule**

1. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis par la Ministre des P.M.E. et des Indépendants s'inscrit dans le processus de transposition, en droit belge, de la *directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles*<sup>17</sup> des experts-comptables et des conseils fiscaux, d'une part, et des comptables(-fiscalistes) agréés, d'autre part.

2. Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale<sup>18</sup> de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

Le Conseil supérieur doit être consulté sur tout arrêté royal à prendre en exécution de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

<sup>17</sup> JOUE du 30 septembre 2005, n° L 255.

<sup>18</sup> Cette mission découle de l'article 54, § 1<sup>er</sup> de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

### **B. Considérations générales**

3. En ce qui concerne la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, la Ministre des P.M.E et des Indépendants a initié en 2007 le processus de transposition verticale pour les professions d'expert-comptable, de conseil fiscal et de comptable(-fiscaliste) agréé.

La Ministre a plus particulièrement saisi à l'époque le Conseil supérieur des Professions économiques d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal modifiant la loi du 22 avril 1999, en vue de transposer en droit belge la directive précitée dans le domaine spécifique des professions comptables et fiscales. Le Conseil supérieur des Professions économiques a rendu le 2 juillet 2008 un avis relatif à ce projet d'arrêté royal.

Le présent arrêté royal soumis pour avis vise à prendre les mesures d'exécution relatives à certaines dispositions qui seront contenues dans la loi du 22 avril 1999 après l'adoption de l'arrêté royal modifiant la loi de 1999 précité.

Il convient d'observer qu'à ce jour la modification de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales n'a pas encore été adoptée.

Dans ces conditions, le Conseil supérieur estime devoir souligner que le présent avis doit être lu sous réserve de l'adaptation de la loi de 1999 au travers des mesures soumises antérieurement au Conseil supérieur pour avis.

4. Le projet soumis, en 2009, pour avis a pour objet l'exercice temporaire et occasionnel par des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, de l'activité d'expert-comptable ou de comptable(-fiscaliste) agréé en Belgique.

Dans l'hypothèse d'une libre prestation de services, la directive prévoit explicitement que s'il se déplace, un prestataire est soumis aux dispositions disciplinaires applicables dans l'Etat membre d'accueil aux professionnels qui y exercent la même profession (article 5, § 3).

Pour autant que nécessaire, le Conseil supérieur rappelle la problématique relative à l'applicabilité (ou la non-applicabilité) du régime disciplinaire aux prestataires de services qui exercent, en Belgique, une activité occasionnelle et temporaire dans le domaine comptable ou fiscal.

Cet aspect a déjà été abordé par le Conseil supérieur dans son avis du 2 juillet 2008 portant sur l'arrêté royal modifiant la loi de 1999.

Le projet d'arrêté royal soumis actuellement pour avis vise uniquement à préciser un certain nombre de formalités administratives à remplir par tout prestataire de services actif en Belgique. Pour ce qui concerne la problématique en matière disciplinaire, le Conseil supérieur se borne dès lors à renvoyer à l'avis qu'il a rendu le 2 juillet 2008.

### **C. Considérations particulières**

5. La directive 2005/36/CE prévoit notamment que, dans le cas d'un exercice occasionnel et temporaire, les Etats membres peuvent exiger (articles 5 et 7) :

que le prestataire soit légalement établi dans un autre Etat membre pour y exercer la même profession;

que, lorsque le prestataire se déplace d'un Etat membre à l'autre pour la première fois en vue de fournir des services, il en informe au préalable l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil par une déclaration écrite comprenant les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou

collective ayant trait à la responsabilité professionnelle.

Les Etats membres peuvent exiger que la déclaration soit accompagnée d'un certain nombre de documents.

6. Le Conseil supérieur constate que les documents cités par le projet d'arrêté royal (en son article 1<sup>er</sup>) à joindre à la déclaration à l'Institut, ont été repris de la directive et, plus particulièrement, de l'article 7, § 2 de ladite directive.

Dans ces conditions, le Conseil supérieur n'entend pas formuler d'observations particulières à propos de l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté royal.

Il serait cependant utile, de l'avis du Conseil supérieur, que le Roi précise les mentions à reprendre dans la déclaration préalable. En effet, le projet d'arrêté royal soumis pour avis fait référence, dans son titre, à des « documents » mais également à des « mentions ».

7. En ce qui concerne les informations à fournir au destinataire du service, lorsque celui-ci est presté sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement ou sous le titre de formation du prestataire, le projet d'arrêté royal reprend également (en son article 2) les mêmes informations que celles contenues dans l'article 9 de la directive.

Dans ces conditions, le Conseil supérieur n'entend pas non plus formuler d'observations particulières à propos de l'article 2 du projet d'arrêté royal.